



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission départementale de préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la commission
Réf. : SUAR/ANCO/AV – 172-2020

**Direction départementale
des territoires**

Angers, le 19 SEP. 2020

Affaire suivie par : Anne VALLÉE
Tél : 02 41 86 63 15
anne.vallee@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Notification avis CDPENAF
du 4 septembre 2020

Madame la Vice-Présidente,

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de Loire-Longué.

Au cours de sa réunion du 4 septembre 2020, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural les avis suivants :

- ◆ au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N, un avis favorable sous réserve de :
 - réglementer la hauteur des abris pour animaux ;
 - préciser que les « abris pour animaux non liés à une activité agricole professionnelle seront autorisés sous conditions » ;
 - réduire la hauteur des constructions en zone d'accueil des activités économiques (Ay) à 12 mètres afin de limiter l'impact paysager et d'être en cohérence avec les règles de la zone Uy.

- ◆ au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL », un avis favorable sous réserve de :
 - supprimer le STECAL Nen (énergies renouvelables) « les Youis » dans la mesure où l'étude d'impact n'est pas suffisamment aboutie et qu'il n'est donc pas possible d'estimer si ce projet est compatible avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Mme Sophie METAYER
Vice-Présidente de la CA Saumur-Val-de-Loire
Chargée de l'aménagement du territoire
1 rue du Maréchal Leclerc
49408 SAUMUR Cedex

- réduire la taille des STECAL NI (loisirs) notamment en supprimant les plans d'eau et en limitant ces secteurs au strict besoin de constructions. Il convient également de préciser les règles d'emprise au sol ;
- réduire la taille du STECAL Nr (centre religieux) et de deux STECAL Ay (entreprise BRAD à La Porée et transports ARMATI à Goulièvre) au strict besoin des projets de construction ;
- n'autoriser que les constructions liées aux activités existantes dans les STECAL Ay et NI afin de permettre leur évolution, sans autoriser de nouvelles installations ;
- limiter aux besoins en constructions l'emprise au sol des constructions autorisées dans les STECAL Ngv (accueil des gens du voyage), Nx (aire d'autoroute) et Ne (équipements) ;
- présenter chaque STECAL dans le rapport de présentation et limiter leur emprise aux stricts besoins en constructions.

◆ le territoire communal est en parti couvert par des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Cependant, l'INAO n'a pas été consulté sur ce dossier et la commission n'a donc pas pu se prononcer au titre de l'article L 112-1-1 du code rural relatif à l'atteinte substantielle des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Aussi, si après consultation de l'INAO, il apparaissait que le projet porte atteinte à ces secteurs, **il conviendrait alors de le soumettre à l'avis conforme de la CDPENAF.**

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires adjointe,
Présidente de la commission,**



Morgan PRIOL